



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021-169

Arras, le **05 JUIL. 2021**

COMMUNE DE LILLERS

Monsieur Mathieu DEBREIL

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2021 informant Monsieur Mathieu DEBREIL de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :

- Présence de 15 véhicules hors d'usage (accidentés, partiellement ou totalement démontés) ;
- Présence de nombreuses pièces détachées (carrosserie et mécanique) ;
- Présence d'un chariot élévateur ;
- Présence de 2 remorques porte-voiture ;

- Présence de taches de différents liquides et notamment d'huile noire au sol ;
- Absence de surface imperméabilisée ;
- Absence de moyens de lutte contre l'incendie ;
- Surface de la parcelle occupée par l'installation égale à 904 m² ;
- Surface occupée par les installations estimée à 400 m².

Considérant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique :

~~2712~~ Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 mars 2021 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation, sans enregistrement, ni agrément, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

- que l'absence de surface imperméabilisée entraîne l'infiltration des eaux du site susceptibles d'être polluées et par conséquent un risque de pollution des sols et des nappes d'eaux souterraines ;
- que l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie, et la présence de la voie ferrée à proximité immédiate du site constituent par conséquent un risque pour les trains circulant en cas d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DEBREIL Mathieu de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DEBREIL Mathieu, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

M. DEBREIL Mathieu dénommé ci-après l'exploitant, exerçant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sise à l'angle de la Rue de la Plaine et du Chemin du Vert Mont, sur la parcelle cadastrée AY0491, sur la commune de LILLERS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément conformément à l'article R. 543-162 de ce même code,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures Conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de Police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 dudit code durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

Enlèvement des VHU :

L'exploitant procède sous quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé Centre VHU et / ou Broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Enlèvement des déchets :

L'exploitant procède sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets divers (éléments de carrosserie et vitrages, pneumatiques, sièges auto, moteurs, amortisseurs, enjoliveurs, pots d'échappement, essieux...).

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DEBREIL et dont une copie sera transmise au maire de Lillers.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alexis CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Mathieu DEBREIL – 60 avenue du Général de Gaulle – 62190 LILLERS
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Lillers
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono